

18 mars 2005
Français
Original: arabe

Comit

Articles 1 et 2

Question 4

Ces dernières années, des progrès sensibles ont été réalisés en ce qui concerne un grand nombre de textes et de dispositions juridiques (voir le deuxième rapport périodique, deuxième partie, chap. 1.II).

Question 5

Il est vrai que la Constitution libanaise ne proclame pas « explicitement » l'égalité entre les hommes et les femmes. Il reste que cette égalité fait partie des principes consacrés par la Constitution dans son préambule et, de ce fait, revêt le même caractère constitutionnel qu'elle aurait eu si elle avait fait l'objet d'une disposition de la Constitution proprement dite (voir le deuxième rapport périodique, première partie, chap. 2.I).

Sur ce point, à l'occasion de la modification de certaines dispositions du Code du travail, l

services seront étendus dans le cadre d'un nouveau projet mis en œuvre dans des centres appartenant à des organisations non gouvernementales spécialisées dans la lutte contre la violence envers les femmes (voir le deuxième rapport périodique, première partie, chap. 3.I.3).

Articles 7 et 8

Question 12

En ce qui concerne la participation des femmes à la vie politique, des progrès sensibles ont été enregistrés ces dernières années, comme en témoignent les précisions et les chiffres qui figurent dans notre deuxième rapport périodique (09/08/00-3 9841 1509 9340 0 -1 19 le deux

pays depuis peu, avec tout ce que cela a entraîné comme diminution du nombre d'emplois et hausse du chômage.

Question 22

En 2002, les dispositions de l

Les services fournis par le secteur public, en coopération avec les organisations de la société civile, dans le cadre de la politique nationale en faveur de la population adopt

Il convient de signaler que, d'après la loi libanaise, les couples souhaitant se marier doivent se soumettre à des examens médicaux et à des tests de laboratoire à des fins de prévention (voir le deuxième rapport périodique, deuxième partie, chap. 7.I).

Article 14

Question

Le pourcentage de mariages précoces est moins élevé parmi les femmes ayant reçu une éducation secondaire qu'entre celles dont l'éducation s'est arrêtée aux cycles primaire ou préparatoire, d'où la nécessité d'appliquer les directives stratégiques de 2005 relatives à l'éducation et à l'enseignement au Liban, qui prônent certains principes de base, par exemple l'enseignement obligatoire, la lutte contre l'analphabétisme et la prévention des abandons scolaires (voir le deuxième

Pi

Commission nationale pour la femme libanaise

Objet : Lettre de la Directrice de la Division de promotion de la femme de l'ONU concernant l'article 522 du Code pénal libanais.

Référence : Lettre datée du 13 octobre 2004, adressée au Département des organisations internationales par la Mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant le dépôt d'une plainte relative à la condition de la femme (n° de fax : 1971/8, n° d'archive : 8/16/4)

Monsieur l'Ambassadeur

Nous avons l'honneur de vous informer que le Code pénal libanais fait actuellement l'objet d'une révision complète et que le sous-comité relevant de la Com